



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 mars 2025

Pétitionnaire :

TAJAN Jérémy

Bénéficiaire :

SCI CONFIDENCE

Nature de l'autorisation :

**Occupation du domaine public
pour stationnement de matériaux
pour un chantier de construction**

Adresse de l'autorisation :

15 rue Bergeaud

Durée de l'autorisation :

Du 07 avril 2025 au 18 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

N° **2025-081**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,
VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 28 mars 2025 de l'entreprise SCI CONFIDENCE au 15 rue Bergeaud à SEYSSES,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'occupation temporaire du domaine public est précaire et révocable.

L'entreprise SCI CONFIDENCE est autorisée à occuper le domaine public devant le 15 rue Bergeaud à Seysses, sur l'emprise de la chaussée correspondant à une bande de **3 mètres** de large depuis la limite de propriété (barrières comprises) sur 24 m de long, conformément au plan joint au présent arrêté, du 07 avril 2025 au 18 juillet 2025.

La demande du pétitionnaire de bénéficier d'une emprise sur une bande de 3,50 m de largeur est refusée, afin de permettre à la voie de circulation provisoire d'avoir la même largeur que la voie de circulation d'origine, pour des raisons de sécurité.

Le pétitionnaire est informé de la présence d'une école à proximité du chantier (rue du 11 novembre) et est alerté sur sa responsabilité ; il est vivement incité à ne pas utiliser d'engins de chantier sur le domaine public sur les horaires d'entrée et de sortie des écoles.

Cette occupation a pour objet le dépôt ou le stationnement de matériaux, bennes, et échafaudages, nécessités par le chantier de construction du 15 rue Bergeaud.

Le pétitionnaire devra strictement se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Circulation, stationnement, sécurité et signalisation

Les places de stationnement de la rue Bergeaud au droit de la zone occupée seront interdites au stationnement sur toute la période, afin de permettre le maintien de la voie de circulation.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

La clôture de la zone devra être fixe et bardée au sol (nécessité d'autorisation du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, gestionnaire de la voirie) ; sa solidité devra être garantie tout au long du chantier.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La zone d'occupation ne pourra être installée qu'après avoir constaté qu'aucun obstacle n'est présent sur les places de stationnement interdites à la circulation, et ainsi s'être assuré d'une continuité de la circulation sur la rue Bergeaud.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

